

# MAIRIE DE COURMEMIN

## REGLEMENT INTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE – GARDERIE – TRANSPORT SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le conseil municipal, régit le fonctionnement des activités périscolaires de la commune.



L'ensemble de ces services répond aux besoins des familles qui le souhaitent, afin d'accueillir leurs enfants dans la continuité du temps scolaire et de minimiser les contraintes d'organisation quotidienne de ces familles.

En contre partie de ces prestations les parents sont tenus de respecter:

- Les horaires d'accueil et d'activités;
- Les consignes mises en place par le service scolaire et le corps enseignant dans le cadre de :
  - L'accueil des élèves,
  - La sortie des élèves,
  - L'organisation des activités périscolaires,
  - La restauration scolaire.

La restauration scolaire proposée par la commune de Courmemin étant payante, les parents devront régler leur facture régulièrement.

Tout retard pourrait amener la commune à ne plus accepter l'enfant.

Ces services ne sont en aucun cas **obligatoires**. Ils sont ouverts à toutes les familles ayant des enfants scolarisés à Courmemin et Vernou en Sologne, en fonction des places disponibles et sous réserve de leur acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

La commune se réserve le droit en cas de non respect du présent règlement, d'interdire aux élèves l'accès temporaire ou définitif à ces prestations.

La mise en place de ces services par la collectivité relève d'une politique sociale et familiale volontariste. Ils ont une vocation sociale et éducative. L'ambition de la commune est de développer chez l'enfant les notions de convivialité, de respect de l'autre et d'apprentissage des règles de la vie en collectivité.

Les agents de la commune et les enseignants doivent pouvoir compter sur la collaboration des parents dans cette tâche. C'est ensemble que nous parviendrons, chacun à notre niveau, à favoriser le parcours éducatif de l'enfant.

### Article 1 - Cadre Général

Les parents sont responsables de leur enfant. Ils doivent veiller à ce que son comportement soit conforme à la vie en collectivité. L'attention des parents est particulièrement attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de non respect de ces règles établies pour le bien de tous, la commune se réserve le droit de prendre les mesures appropriées.

Tout enfant admis à l'accueil périscolaire du soir doit être repris au plus tard à 16h45 par un parent ou par une personne adulte munie d'une autorisation écrite dûment signée par les parents ou tuteur légal. En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 16h45, l'agent affecté au service d'accueil tentera de joindre la famille. Si celle-ci arrive en retard, elle devra signer le « cahier de retard » en précisant le (s) motif (s) de celui-ci. En dernier recours, la commune n'exclut pas de contacter les autorités compétentes (gendarmerie).

# MAIRIE DE COURMEMIN

## Article 2 - Règles de vie

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à la vie en collectivité et contribuer à faire régner dans les lieux d'accueil, une ambiance calme et conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis et feront l'objet de l'échelle de sanctions suivantes :

- Avertissement oral par le personnel municipal,
- Mise en place d'une fiche de suivi de comportement,
- Avertissement adressé par courrier à la famille par la commune, celle-ci demeurant responsable pendant le temps périscolaire,
- Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant des accueils périscolaires, après rencontre avec les responsables légaux.

## Article 3 – Présentation et horaires des activités périscolaires

### 3.1 - L'accueil du matin en journées scolaires

L'accueil du matin organisé par la commune s'établit comme suit :

	Temps d'accueil municipal	Temps d'accueil d'éducation nationale
Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi	8h00 - 8h50	8h50 - 9h00

### 3.2 – La pause méridienne

**La pause méridienne**, c'est-à-dire de midi, est un temps de repas et de détente pour les enfants. Elle est placée sous l'autorité du maire et financée par la commune (repas, encadrement) : c'est une de ses missions facultatives.

	Temps d'accueil municipal	Temps d'accueil d'éducation nationale
Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi	12h00 - 13h30	13h20 - 13h30

### 3.3 - La restauration scolaire – service payant

#### 3.3.1 Fonctionnement

Mis en place sur la commune, le service de restauration s'adresse aux enfants inscrits à l'école de Courmemin,

Le restaurant scolaire est un service public facultatif. Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Outre sa vocation sociale, il a une dimension éducative qui se décline en plusieurs objectifs :

- s'assurer que les enfants prennent leur repas
- créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- veiller à la sécurité des enfants
- veiller à la sécurité alimentaire.

Les repas sont confectionnés, livrés et servis par un prestataire extérieur dans les conditions d'équilibre alimentaire et d'hygiène exigées par la réglementation.

Aucun aliment ne peut être fourni par les familles (sauf PAI - Projet d'Accueil Individualisé).

Le restaurant scolaire est ouvert du lundi au vendredi et assure le service de 12 h 00 à 13h20.

Les menus sont établis par la société chargée de l'élaboration des repas et sont affichés au restaurant scolaire, sur le panneau d'information de l'école et sur le site Internet de la commune.

#### 3.3.2 Inscriptions – Paiement - Impayés

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire, vous devez l'inscrire chaque année

# MAIRIE DE COURMEMIN

auprès de la mairie. L'inscription peut être prise en cours d'année.

Le dossier d'inscription doit comprendre :

- la fiche d'inscription complétée et signée
- le présent règlement.

La fréquentation au restaurant scolaire peut être

- « **régulière** » (4, 3, 2, 1 fois par semaine sur des jours fixes)

ou

- « **occasionnelle** » Dans ce cas la famille devra inscrire le ou les enfants préalablement en mairie deux jours francs avant la date prévue.

L'annulation d'un repas doit intervenir auprès du secrétariat de mairie, impérativement avant 10 h le jour ouvré précédant la distribution du repas (week-end et jours fériés non compris).

Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement, même si en cas de maladie un certificat médical est fourni, car ils seront livrés et le paiement en sera exigé par le prestataire.

A noter qu'en cas de modification d'inscription demandée par téléphone, une confirmation écrite ou par courriel, est nécessaire. ([mairie.courmemin@orange.fr](mailto:mairie.courmemin@orange.fr))

La réservation de la restauration scolaire est mensuelle et doit être impérativement validée sur le site internet de la commune :

<https://courmemin.fr/>

avant le 15 mois M pour le mois M+1 (Ex : 15 octobre pour le mois de novembre)

Une facture est délivrée en fin de mois. Les moyens de paiement mis en place par la commune sont :

- espèces
- chèque
- CB par internet
- prélèvement

En cas d'impayés, une première lettre de relance est envoyée par la commune en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées. En cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une deuxième lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers le CCAS de la commune ou le service social du département. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la commune émettra un titre exécutoire afin de récupérer sa créance. Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de **l'échec de tout dialogue** que la mairie pourra décider de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.

### 3.3.3 Usagers

En plus des enfants scolarisés à l'école de la commune, le restaurant scolaire peut accueillir :

- les enseignants
- les agents municipaux
- tout adulte ou groupe d'enfants sur autorisation municipale et dans le respect de la bonne marche du service.

Une inscription préalable se fera auprès du secrétariat de mairie deux jours avant la date prévue.

### 3.4 - Le transport scolaire

La compétence du transport scolaire appartient au Conseil Régional Centre qui a conventionné avec la commune qui organise sur le territoire un ramassage scolaire destiné aux élèves des écoles maternelles et élémentaires des communes de Courmemin et Vernou en Sologne.

Ce ramassage scolaire est assuré avec la présence de deux adultes dans chaque bus :

- le chauffeur et une accompagnatrice chargée d'assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires stipule, dans son article 5.3.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle – que dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis ou repris par les parents ou toute personne nommément désignée par eux par écrit. Les descentes du car se font sous le contrôle de la personne chargée de la surveillance.

Par extension, tout élève de maternelle doit être accompagné et pris en charge au point d'arrêt par un parent ou toute personne dûment autorisée. A défaut, l'enfant sera remis, en fin de circuit, à la brigade de

# MAIRIE DE COURMEMIN

gendarmerie la plus proche.

Le coût du transport est gratuit pour les enfants de maternelle et de primaire. Il est pris en charge par les communes de Courmemin et de Vernou en Sologne.

La liste des arrêts et horaires de passage sont les suivants :

## LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI

<b>MA</b>	<b>SOIR</b>
Départ école de Courmemin : 8 h 20 Arrivée école de Vernou en Sologne : 8 h 30 Départ école de Vernou en Sologne : 8 h 35 Arrivée école de Courmemin : 8 h 45	Départ école de Vernou en Sologne : 16 h 20 Arrivée école de Courmemin : 16 h 30 Départ école de Courmemin : 16 h 35 Arrivée école de Vernou en Sologne : 16 h 45
Accompagnant : Agent communal de Courmemin	Accompagnant : Agent communal de Vernou

## Article 4 – Responsabilité et sécurité

### 4.1 - Des enfants sous la responsabilité de la municipalité

Durant les temps périscolaires les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe municipale. En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement de divorce concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au secrétariat de la mairie.

### 4.2 - Allergies – administration de médicaments

En application de la circulaire de l'Éducation Nationale n° 99-181 du 10 novembre 1999, l'inscription d'un enfant soumis à un régime alimentaire particulier ne peut être admise sans qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ne soit signé par le médecin traitant, le médecin scolaire, le directeur d'école, l'enseignant, les parents et le Maire.

Un PAI signé pour la restauration scolaire peut également inclure d'autres activités périscolaires : accueil matin, garderie du soir et transports scolaires.

Si un panier repas est prescrit l'enfant devra l'apporter chaque jour.

Aucune disposition particulière telle qu'administration ou injection de médicaments, et notamment pour les cas d'allergie présentant un réel danger pour l'enfant ne sera effectué par le personnel communal sans qu'au préalable un PAI adapté n'ait été signé avec le maire, responsable des activités périscolaires.

Seules les dispositions classiques de recours aux services compétents (SAMU, pompiers) et les gestes de secours seraient prodigués en cas de survenance d'une crise d'origine allergique en l'absence d'un tel document.

### 4.3 - Le respect des horaires

Dans la mesure du possible, prévenir l'établissement par téléphone afin que le responsable de l'activité périscolaire en informe l'enfant concerné.

Au delà de 30 minutes de retard lors de la fermeture, l'enfant sera remis aux services compétents (gendarmerie).

En plus de leurs coordonnées téléphoniques, il est conseillé aux familles de communiquer le numéro de téléphone d'une tierce personne, dûment habilitée à venir récupérer rapidement l'enfant en lieu et place des parents.

Toute personne autre que les parents reprenant un enfant à la garderie du soir doit faire l'objet d'une autorisation écrite auprès de l'administration.

La personne habilitée à venir chercher l'enfant devra être majeure et devra justifier son identité auprès de l'agent responsable de l'activité.

Concernant le ramassage scolaire, le car ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis.

### 4.4 - La santé

Les vaccinations doivent être à jour.

Les enfants ne peuvent être accueillis au sein d'une activité en cas de fièvre ou de maladies contagieuses.

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur les temps périscolaires sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans le cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le

# MAIRIE DE COURMEMIN

soir.

## 4.5 - La sécurité

Afin de renforcer la sécurité de votre enfant inscrit aux activités périscolaires selon le plan Vigipirate en vigueur (garderie, restauration scolaire) et de contrôler les sorties, nous vous informons que les portails de l'école seront fermés à clé.

Dans le car, pour le trajet (ramassage scolaire) le port de gilet est obligatoire.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Avant le départ du car, les enfants sont installés par le chauffeur de car et/ou le personnel communal à des places définies par eux-mêmes. Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.

## Article 5 - La discipline au sein des activités périscolaires

### 5.1 - La vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Le personnel encadrant est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective des activités périscolaires, les parents en seront avertis par l'équipe municipale. Si le comportement persiste, une exclusion d'abord temporaire, voire définitive après nouvel essai pourra être décidée par le maire dans un souci de protection des autres enfants.

## Article 6 - Le droit à l'image

### 6.1 - La photographie

Dans le cadre des activités périscolaires, tout enfant peut être photographié. Si vous avez donné votre autorisation sur le dossier unique d'inscription (page 2), ces photos pourront être utilisées uniquement à des fins de communication municipale (site internet de la ville, bulletin municipal ...)

## Article 7 - L'inscription aux activités périscolaires

### 7.1 - Les assurances

La commune de Courmemin est assurée en responsabilité civile. Les parents doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle, accidents corporels).

Ces renseignements seront portés sur la fiche de renseignement à l'inscription.

### 7.2 - L'inscription

Pour qu'un enfant puisse participer aux activités périscolaires. Il devra être obligatoirement inscrit par le biais du dossier d'inscription unique.

La participation financière (restauration scolaire) des familles est fixée tous les ans par le Conseil Municipal et est calqué sur le calendrier scolaire.

L'inscription pour le transport scolaire, se fait directement auprès de la mairie pour les nouveaux élèves.

Tout arrêt définitif d'une activité (radiation de l'école comprise) devra être adressé à la mairie, faute de quoi l'activité continuera à être facturée.

## Article 8 - L'adoption du règlement

Toute participation aux activités périscolaires implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2020.

Le présent règlement est établi afin d'assurer le meilleur service. Son non respect peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive prononcée par l'administration communale.